

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0060

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique

Tél : 04 66 55 84 00

Réf : AL/GD 2025- D007

Objet : Convention à titre onéreux de mise à disposition de locaux au R+1 étage Est du bâtiment « Le HUP » avec le syndicat mixte du pays des Cévennes / Plie Cévenol

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment « Le HUP », a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que le syndicat mixte du pays des Cévennes / Plie Cévenol a exprimé le souhait de bénéficier de locaux situés au bâtiment « Le HUP » dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant que le syndicat mixte du pays des Cévennes / Plie Cévenol exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de locaux,

Considérant que le syndicat mixte du pays des Cévennes / Plie Cévenol a pour mission l'accompagnement et le placement des demandeurs d'emploi et tout public en difficulté socio-professionnelles,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du pays des Cévennes / Plie Cévenol,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 030-200066918-20250211-2025_0060-AU

S²LO

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le syndicat mixte du pays des Cévennes / Plie Cévenol représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et domicilié à la Maison de l'Eau – 30500 Allègre les Fumades, pour la mise à disposition de locaux au R+1 étage Est du bâtiment « Le HUP ».

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- **partie A** : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs à l'occupant correspondant à la somme de 3 036 € (trois mille trente six euros) pour une surface de 23 m² occupés, soit 11 €/m²/mois,

- **partie B** : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4^{ème} trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 20 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- **partie C** : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :

* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ

11 FEV. 2025



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr